



**Objet : Modifications proposées aux Règlements généraux et électoraux en
Assemblée générale spéciale**

Présenté aux : Membres de l'Association des étudiants en Droit

Par : Le conseil d'administration, conjointement avec le comité exécutif

Date : Le mardi 12 mars 2013

Lieu : Amphithéâtre B-2285

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

30. Devoirs

Afin de bien remplir ses fonctions, chaque administrateur a notamment comme devoirs :

- a) de prendre connaissance des présents Règlements généraux, lesquels doivent être remis aux administrateurs par le Vice-président aux Affaires administratives dès leur entrée en fonction.
- b) d'informer le Conseil d'Administration des problèmes particuliers de son niveau ou de sa section.
- c) d'informer les membres de son niveau ou de sa section des discussions et des décisions du Conseil d'Administration, notamment par l'entremise d'articles dans le Pigeon dissident, sur le site web de l'Association ou par des messages dans les classes.
- d) de consulter les membres de leur niveau ou de leur instance au sujet des décisions d'importance.
- e) d'assister aux séances du Conseil d'administration
- f) demeurer informé et renseigné quant aux activités, décisions et résolutions du

Comité exécutif en prenant connaissance de façon régulière des procès-verbaux



g) de surveiller et de suivre l'évolution des dossiers et mandats des exécutants du Comité exécutif et d'en faire état de manière informée et raisonnable devant les membres du Conseil d'administration (devoir de surveillance)

30.1 Vérificateur général des finances

~~Est nommé parmi les administrateurs, à la première séance de la session d'automne du Conseil d'Administration, un vérificateur général des finances de l'Association. Il a les pouvoirs et devoirs suivants:~~

Le Vérificateur général des finances doit maintenir une neutralité absolue dans le cadre de ses fonctions et ne peut être membre élu d'un comité permanent ni d'une corporation étudiante indépendante de l'Association.

Le vérificateur général des finances de l'Association a les pouvoirs et devoirs suivants:

- a) ~~de porter une attention particulière et spécifique au~~ de surveiller le budget, les états financiers et autres documents de même nature;
- b) de faire un rapport sur les finances de l'Association de façon bi-mensuelle au Conseil d'Administration;
- c) de répondre aux questions des administrateurs au mieux de ses connaissances et de s'informer auprès du trésorier, lorsque nécessaire;
- d) d'être inclus dans l'accord de confidentialité lorsqu'il découle d'un contrat auquel l'Association est partie.
- e) d'avoir un accès sans restrictions au budget, états financiers et autres documents de même nature de l'Association;
- f) de rencontrer la trésorerie pour réviser le budget préalablement à sa présentation au comité exécutif ainsi qu'après toute modification subséquente;

g) de recommander ou déconseiller le budget au conseil d'administration suite à l'accomplissement de son devoir prévu au point (f);



h) de suivre une formation concernant les pouvoirs et devoirs de son poste;

i) d'assister aux rencontres du Conseil de famille

32. Composition

Le Conseil d'Administration est composé des administrateurs suivants :

a) le Président du Conseil d'Administration.

b) le Président du Comité exécutif.

c) un (1) représentant par section de première année.

d) trois (3) représentants de deuxième année.

e) trois (3) représentants de troisième année.

~~f) un (1) représentant du Conseil de famille.~~

f) un (1) vérificateur général

Aucun administrateur ne peut cumuler plus d'une de ces fonctions.

35. Pouvoirs et devoirs du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration a les pouvoirs et devoirs suivants :

a) maintenir l'ordre et le décorum.

b) vérifier la validité des convocations et la présence du quorum avant de procéder à l'ouverture d'une séance.

c) accorder et retirer le droit de parole.

d) prendre connaissance des présents Règlements généraux et des règles de

procédure, et de voir à leur respect lors de toute séance du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée générale.



e) assurer le respect de la compétence du Conseil d'Administration et obtenir pour les administrateurs les informations dont ils auront besoin afin d'accomplir leurs fonctions.

f) procéder, avec l'aide du Vice-président aux Affaires administratives, à une formation complète et adéquate des nouveaux administrateurs afin que ceux-ci soient à même de comprendre la réelle mission du Conseil d'administration.

g) s'assurer que tous les administrateurs réalisent leur devoir de surveillance prévu au paragraphe 30 e)

h) veiller à ce que tous les administrateurs exécutent les mandats et devoirs que leur confèrent les présents Règlements généraux

37. Séance ordinaire

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins quatre (4) fois au cours du trimestre d'automne et au moins trois (3) fois au cours du trimestre d'hiver.

Il est libre au Conseil d'administration d'établir la fréquence de ses séances ordinaires pourvu qu'il respecte les seuils minimums prévus aux Règlements généraux.

La première séance doit se tenir dans les trois semaines suivant l'entrée en mandat des administrateurs le 1^{er} juin.

Le Conseil d'Administration doit se réunir pendant l'été. Le Président du Conseil d'Administration a la charge de s'informer quant aux activités du Comité exécutif et de communiquer aux administrateurs les procès-verbaux des séances du Comité exécutif; lors de ces séances estivales, la présence des administrateurs de première année n'est pas requise afin de constater le quorum, puisqu'ils ne sont pas encore en poste.



La première séance du trimestre d'automne doit se tenir dans les délais les plus courts suivant l'élection des représentants de première année. La deuxième séance du trimestre d'automne doit se tenir au moins quatre (4) jours francs mais pas plus de sept (7) jours francs après la tenue de la première séance du trimestre d'automne.

39. Avis de convocation

Un avis de convocation à une séance du Conseil d'Administration mentionnant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de la séance doit être transmis ~~par courriel~~ **de manière informatique** à chaque administrateur au moins cinq (5) jours francs avant la tenue de cette séance.

~~L'avis de convocation et l'ordre du jour doivent de plus être affichés dans les endroits publics de la Faculté dans les mêmes délais et être envoyés par courriel à tout membre de l'Association.~~ Cependant, en cas d'urgence, le délai de convocation d'une séance spéciale du Conseil d'Administration peut être réduit à vingt-quatre (24) heures, à condition que les administrateurs présents forment le quorum et consentent à la tenue de la séance.

La présence d'un administrateur à une séance du Conseil d'Administration couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une séance à un ou quelques administrateurs ou la non- réception d'un avis par un administrateur n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions et les règlements adoptés au cours de cette séance.

42. Droit de vote

Seuls les administrateurs ont droit de vote et chacun n'a droit qu'à un seul vote.

Le vote est pris à main levée, à moins qu'un administrateur ne propose un scrutin secret. La proposition d'un scrutin secret n'est pas ~~sujet~~ **sujette** à adoption par le Conseil d'Administration.

Si le vote est pris par scrutin secret, le secrétaire d'assemblée agit comme scrutateur et dépouille les votes. Les votes par procuration et par anticipation sont

prohibés.

Cependant, le vote des administrateurs pourra être pris par consultation électronique lorsque les circonstances le nécessitent.



Les votes sont pris à la majorité simple des voix à moins de disposition contraire.

Le Président du Conseil d'Administration ne vote qu'en cas de partage des voix.

43. Secrétaire d'assemblée

Le Vice-président aux Affaires administratives agit à titre de secrétaire d'assemblée des séances du Conseil d'Administration, mais le Conseil d'Administration peut désigner toute autre personne pour occuper cette fonction.

~~Le secrétaire d'assemblée signe les procès-verbaux lorsqu'ils sont adoptés.~~

45. Procès-verbaux

Les membres de l'Association peuvent consulter les procès-verbaux et les résolutions du Conseil d'Administration, sauf les discussions frappées de huis-clos, ~~sur demande auprès d'un officier de l'Association.~~

Le vice-président aux communications, conjointement avec le vice-président aux affaires administratives, s'assure que les procès-verbaux et les résolutions du Conseil d'administration sont disponibles sur le site Internet de l'Association.

48. Représentant du Conseil de famille

~~Le représentant du Conseil de famille est élu annuellement par le Conseil de famille parmi ses membres le plus tôt possible au trimestre d'automne, selon la procédure que le Conseil de famille établit. Le représentant du Conseil de famille ne peut pas être le Vice-président à la Vie étudiante. En cas de vacance, le Conseil de famille choisit un remplaçant qui ne demeurera en fonction que pour le terme non expiré de son prédécesseur.~~



50. Représentants de deuxième et de troisième année

L'élection des représentants de deuxième et de troisième année a lieu annuellement en même temps que celle des officiers.

Les représentants de deuxième année sont élus par et parmi les membres qui seront en deuxième année pendant l'exercice financier suivant l'élection.

Les représentants de troisième année sont élus par et parmi les membres qui seront en troisième année pendant l'exercice financier suivant l'élection.

Les électeurs ont chacun trois votes.

Le Directeur des élections nommé en vertu de l'article 93 agit à titre de président d'élection et détermine la date de clôture des mises en candidature. Il établit des règles électorales pour compléter les dispositions de la présente section et de tout règlement électoral adopté par le Conseil d'Administration.

Il s'assure de faire respecter les présents Règlements généraux et les règles électorales et peut sanctionner leur contravention le cas échéant. Il doit maintenir une neutralité absolue dans le cadre de ses fonctions.

~~L'élection des représentants de deuxième et de troisième année ne fait pas l'objet d'une campagne électorale. Le Directeur des élections attribue à chaque candidat un espace égal de publicité que le candidat pourra utiliser pour faire valoir son expérience et ses compétences. Aucun autre acte de campagne n'est permis.~~ Les alliances ou équipes entre candidats au Conseil d'Administration et candidats au Comité exécutif, ainsi que parmi les candidats au Conseil d'Administration, sont prohibées.

L'élection des représentants de deuxième et troisième année fait l'objet d'une campagne électorale conformément aux articles 46 à 52 du Règlement électoral.

Le Directeur des élections attribue à chaque candidat un espace égal de publicité afin de permettre à ceux-ci de faire valoir leurs expériences et leurs compétences.



51. Président du Conseil d'Administration

~~Le Président du Conseil d'Administration est élu annuellement à l'Assemblée générale d'hiver. Tout membre a un droit de vote. Les votes par procuration et par anticipation sont prohibés.~~ Le Directeur des élections nommé en vertu de l'article 93 agit à titre de président d'élection et détermine la date de clôture des mises en candidature. Il établit des règles électorales pour compléter les dispositions de la présente section et de tout règlement électoral adopté par le Conseil d'Administration. Il s'assure de faire respecter les présents Règlements généraux et les règles électorales et peut sanctionner leur contravention le cas échéant. Il doit maintenir une neutralité absolue dans le cadre de ses fonctions. Un délai de deux (2) jours francs doit s'écouler entre la date de clôture des mises en candidature et le jour du scrutin. ~~La période électorale est limitée à la date de l'Assemblée générale d'hiver. Les candidats peuvent s'adresser aux membres présents à l'Assemblée générale d'hiver avant le vote. S'il n'y a qu'un seul candidat en lice, le Directeur des élections le proclame élu.~~

L'élection du Président du Conseil d'administration a lieu annuellement en même temps que celle des officiers et représentants de deuxième et troisième année.

Le poste de Président du Conseil d'Administration fait l'objet d'une campagne électorale conformément aux articles 46, 47 et 52 du Règlement électoral.

51.1 Vérificateur général des finances

Le vérificateur général des finances est élu annuellement au même moment que les officiers de l'association conformément à l'article 89 du Chapitre IV.

Le Directeur des élections nommé en vertu de l'article 93 agit à titre de président d'élection et détermine la date de clôture des mises en candidature. Il établit des règles électorales pour compléter les dispositions de la présente section et de tout règlement électoral adopté par le Conseil d'Administration. Il s'assure de faire respecter les présents Règlements généraux et les règles électorales et peut sanctionner leur contravention le cas échéant. Il doit maintenir une neutralité absolue dans le cadre de ses fonctions. Un délai de deux (2) jours francs doit s'écouler entre la date de clôture des mises en candidature et le jour du scrutin.

Le vérificateur général des finances est élu au suffrage universel des membres de l'Association.



Les votes par procuration et par anticipation sont prohibés.

Le poste de vérificateur général des finances fait l'objet d'une campagne électorale conformément aux articles 46 à 52 du Règlement électoral.

52. Avis

Le président d'élection affiche ~~par écrit aux endroits publics de la Faculté~~ transmet par courriel à tous les membres la procédure de mise en candidature et le texte de la présente section au moins dix (10) jours francs avant la date de clôture des mises en candidature. Le président d'élection ~~affiche de plus par écrit aux endroits publics de la Faculté et~~ transmet par courriel à tous les membres concernés un avis d'élection mentionnant le prénom et le nom de tous les candidats à chaque poste. L'avis d'élection mentionne également les dates, heures et le lieu à la Faculté où se déroule le scrutin. L'avis d'élection doit de plus inclure les règles électorales et doit être affiché au plus tard un (1) jour franc après la date de clôture des mises en candidature.

54. Procès-verbal

Pour chacune de ces élections, ~~sauf celle de représentant du Conseil de famille~~, le président d'élection doit établir un procès-verbal de l'élection. Celui-ci doit mentionner le nom des candidats élus, le nombre de voix récoltées par chaque candidat ainsi que le nombre de membres ayant voté. Le procès-verbal de l'élection doit être affiché par écrit aux endroits publics de la Faculté dans les dix (10) jours de l'élection pour une période d'au moins cinq (5) jours.

56. Durée des fonctions

Les administrateurs entrent en fonction le premier jour de l'exercice financier suivant leur élection et demeurent en fonction jusqu'à la fin de cet exercice

financier, sauf les représentants de première année ~~et le représentant du Conseil de famille~~, qui entrent en fonction dès le lendemain de leur élection.



Art. 65 m) de divulguer obligatoirement au conseil d'administration toute information touchant :

- i. La trésorerie;
- ii. Tout évènement dont le budget égale ou excède 5 000 \$;
- iii. Toutes affaires règlementaires incluant les affaires judiciaires et les litiges contractuels;
- iv. Les enjeux académiques généraux touchant l'ensemble des étudiants
- v. Toute prise de position politique ne découlant pas des affaires courantes des instances de la FAECUM lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de consulter les membres via une assemblée générale dans les délais disponibles.

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT ÉLECTORAL



Section 4 - Campagne électorale (administrateurs)

46. Application des règles de la présente section

Les règles de la présente section s'appliquent aux candidats aux postes d'administrateur de deuxième ou de troisième année ainsi qu'au Vérificateur général et au Président du conseil d'Administration.

47. Actes défendus

En conformité avec l'article 50 des Règlements généraux, aucun acte de campagne n'est permis sauf ceux autorisés aux articles 48 et 49 du présent règlement. En conformité avec l'article 97 des Règlements généraux, il est interdit aux officiers ou aux administrateurs de prendre position en faveur de candidats à un poste d'administrateur. Le fait de signer un formulaire de mise en candidature ne constitue pas une prise de position.

48.1 Kiosque

Chaque candidat a accès pendant la période de campagne à un espace de table dans le corridor du Café Acquis pour les fins d'un kiosque d'information. L'espace de table sera associé à un espace équivalent de babillard amovible.

La Direction des élections détermine une distribution équitable de l'espace disponible selon le nombre de candidatures.

51. Budget

Chaque candidat est autorisé à engager des dépenses de vingt dollars dans le cadre de sa campagne. Chaque candidat doit produire à la Direction des élections un compte-rendu de ses dépenses au plus tard à la fin de la période de campagne. Le

dépassement budgétaire sera sanctionné sévèrement. Les dépenses seront remboursées par le Trésorier après présentation des reçus en faisant preuve.



52. Débat

Les candidats en lice aux postes d'administrateurs de deuxième et troisième années, de Président du Conseil d'administration ainsi que de Vérificateur Général pourront prendre part au débat organisé par la Direction des élections, conformément à l'article 38 du présent règlement.